

Kimpton St Honore Paris Réf: FF1
2. Conditions Générales de prestations de services Groupes - Banquets

1.- Préambule

1.1.- Les présentes conditions générales (ci-après « CGPS ») ont pour objet de définir les modalités par lesquelles l'Hôtel **Kimpton St Honore Paris, Gérant Hôtel Daunou Capucines** (ci-après, l'« Hôtel »), société à associé unique dont le siège social est situé au 27-29 Boulevard des Capucines à Paris (75002), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°820 247 104 fournit des prestations dans le cadre d'événements organisés par des **clients professionnels** (ci-après le « Client ») pour des groupes, tels que des réceptions, banquets ou séminaires (ci-après la(s) « Manifestation(s) »).

1.2.- Les présentes CGPS entrent en vigueur le **01/05/2021**. Elles peuvent être complétées par des Conditions Particulières accordées par l'Hôtel dans le cadre de sa politique commerciale. Les CGPS sont adressées au Client avec les Conditions Particulières. Elles sont également disponibles à l'adresse suivante : <https://kimptonsthonoreparis.com/>. Le Client est présumé en avoir pris connaissance et les avoir acceptées au plus tard à la signature des Conditions Particulières. Toute réservation d'une Manifestation implique l'acceptation sans réserve des CGPS.

1.3.- En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les CGPS, les Conditions Particulières prévaudront.

1.4.- Toutes stipulations contraires ou complémentaires qui seraient opposées par le Client, dans le cadre notamment de conditions d'achat, ne sauraient prévaloir sur les CGPS à défaut d'acceptation écrite et préalable de l'Hôtel.

2.- Réservation de la Manifestation - Modification des prestations

2.1.- Toute réservation de Manifestation auprès de l'Hôtel donnera lieu à un Contrat et au versement d'arrhes. Le Contrat comprend les Conditions Particulières, les présentes CGPS et ses avenants ultérieurs éventuels. La réservation de la Manifestation ne sera effective que si le Client règle à l'Hôtel les arrhes au plus tard 15 jours à compter de la réservation. A défaut de règlement, la réservation sera automatiquement annulée.

2.2.- Le Contrat est formé dès réception par l'Hôtel des Conditions Particulières, retournées signées par le Client, sous réserve que l'acceptation du Client soit conforme à l'offre et que les arrhes aient été payées à l'Hôtel dans le délai susvisé. Toute modification des Conditions Particulières devra en conséquence être confirmée par écrit par l'Hôtel.

2.3.- Le Contrat a été négocié en fonction des dates, du nombre de chambres, de lieux et espaces réservés et de prestations (espaces séminaires et restauration), définis dans les Conditions Particulières.

2.4.- Toutes demandes de modification du Contrat (relatives notamment à la fréquentation des chambres, espaces, séminaires) sont soumises à disponibilité et doivent être adressées par écrit à l'Hôtel.

Aucune modification du Contrat ne pourra être effective à défaut d'accord écrit de l'Hôtel. Toutes modifications (notamment de chambres, espaces, prestations supplémentaires) donneront lieu à un avenant écrit entre les Parties, soumis à la présente clause. A défaut, le Contrat continuera de s'exécuter selon les termes et conditions convenus.

3.- Annulation de la réservation – résiliation du Contrat

3.1.- Toute annulation de tout ou partie du Contrat par le Client doit être adressée par écrit à l'Hôtel (télécopie/ courrier électronique avec accusé de réception/ lettre recommandée avec accusé de réception). L'Hôtel conservera les arrhes versées par le Client à la réservation.

3.2.- En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, en particulier le non-règlement de tout ou partie du prix, l'Hôtel pourra, sans préjudice de ses autres droits, lui adresser par courrier recommandé avec accusé de réception une mise en demeure de remédier à l'inexécution dans un délai de 7 jours ouvrés, sous peine de résiliation du Contrat. A défaut d'exécution dans ce délai, l'Hôtel pourra notifier la résiliation du Contrat de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ce courrier.

En cas de violation par le Client des articles 4.4 et 4.6.2, l'Hôtel pourra notifier par courrier recommandé avec accusé de réception la résiliation de plein droit du Contrat sans préavis, sans préjudice de ses autres droits. La résiliation prendra effet à compter de la première présentation de cette lettre.

3.3.- En cas de résiliation du Contrat, tous les paiements effectués, resteront la propriété de l'Hôtel, sauf dans les cas où la résiliation du Contrat serait imputable à un manquement contractuel de l'Hôtel.

3.4.- A défaut de versement d'arrhes, en cas d'annulation de tout ou partie de la Manifestation par le Client, ce dernier paiera à l'Hôtel, à titre d'indemnisation forfaitaire, un pourcentage du prix total de la Manifestation déterminé en fonction du nombre de jours entre la date de réception de l'annulation (dans les conditions de l'article 3.1.) et la date de la Manifestation, dans les conditions suivantes :

Nombre de jours entre la date de l'annulation et la date de la Manifestation	Montant de l'indemnisation en %
Plus de 270 jours	10%
269 – 180 jours	25%
179 – 90 jours	50%
89 – 31 jours	75%
30 jours ou moins	100%

4- Organisation de la Manifestation – Respect des lois

4.1.- Chambres - menus

4.1.1.- Le Client adressera par écrit (télécopie, courrier postal ou électronique) à l'Hôtel la liste des participants dès que possible, et au plus tard vingt et un (21) jours ouvrés avant la date de la Manifestation afin que l'Hôtel procède à l'attribution des chambres.

L'Hôtel retournera au Client la « Rooming list » deux (2) jours avant l'arrivée des participants à la Manifestation afin que ce dernier puisse vérifier les noms et attributions des chambres.

Toute demande de modification du nombre de chambres réservées devra être adressée par écrit par le Client, dans les conditions de l'article 2. Les changements dans les noms des participants sont autorisés à condition que le nombre de chambres réservées demeure inchangé.

Toutes les chambres réservées qui n'auront pas été utilisées seront couvertes par les dispositions de l'article 3. « Annulations/résiliation anticipée ».

4.1.2.- Les chambres réservées sont mises à disposition des bénéficiaires à partir de 15h00 le jour de l'arrivée. En cas d'arrivée d'un participant avant cette heure, l'Hôtel fera ses meilleurs efforts afin d'y répondre favorablement. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 12H00 le jour du départ. Tout dépassement de ce délai peut entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

4.1.3.- L'Hôtel s'engage à ne pas adresser de confirmation individuelle ou de contrat directement aux participants à la Manifestation, à moins que cela soit expressément demandé par le Client. Les prix indiqués ne devront pas apparaître sur les documents remis aux participants.

4.1.4.- Le Client s'engage à informer l'Hôtel par écrit en cas de demandes particulières s'agissant d'un régime alimentaire au moins dix (10) jours avant la Manifestation. Aucun coût supplémentaire ne sera appliqué à ces repas tant qu'ils n'excéderont pas le coût des menus choisis. Sur demande, des exemplaires des menus proposés seront communiqués.

4.2.- Lieux et espaces réservés

Les lieux et espaces dédiés à la Manifestation sont indiqués dans les Conditions Particulières ainsi que la période horaire pendant laquelle ils sont mis à disposition du Client. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur.

4.3.- Fournitures par le Client

Le Client reconnaît qu'il ne fournira, directement ou indirectement, aucun type de boissons, nourriture, tabac, fleurs ni aucune autre décoration, sans l'accord préalable écrit de la Direction de l'Hôtel.

Tout matériel de décoration, installations techniques et les divers aménagements des lieux réservés devront :

- (i) être conformes aux lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité ;
- (ii) obtenir l'accord préalable de la Direction de l'Hôtel. Un tel accord exclut le droit de percer les murs, sols et bâches par tout moyen ainsi que l'utilisation de produits adhésifs sur ces mêmes supports.

Sous réserve d'une acceptation écrite de l'Hôtel, le Client pourra adresser à l'Hôtel du matériel et des colis vingt quatre (24) heures avant le début de la Manifestation dans la limite de 3 cartons représentant au maximum un total de 2 mètres cube. Aucune livraison ou dépôt de matériel ne peut être accepté par l'Hôtel en dehors de ce délai.

Le Client adresse par écrit au Département Banquets le nombre de cartons dans chaque colis (i.e. 1 de 4, 2 de 4, etc.). Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que le Client ait informé par écrit l'Hôtel avant livraison de tout colis. Chaque carton doit être clairement étiqueté pour permettre à l'Hôtel d'identifier le nom de la Manifestation.

À la fin de la Manifestation, le Client s'engage à retirer à ses frais, dans un délai correspondant au terme du Contrat, tous les équipements, matériel de décoration, effets personnels et panneaux d'information, que le Client aura introduits dans les locaux de l'Hôtel.

4.4.- Utilisation des lieux réservés

4.4.1.- L'Hôtel informera promptement le Client de tous travaux de construction ou de rénovation significatifs à exécuter dans l'Hôtel au cours de la Manifestation qui pourraient affecter matériellement l'utilisation des lieux réservés ou la qualité du service. L'Hôtel fera tout son possible pour limiter une éventuelle nuisance ou interférence avec l'usage des lieux réservés (salles de réunion, ou tout autre espace de réunion) utilisés pendant la Manifestation.

4.4.2.- Sauf accord écrit préalable de la Direction de l'Hôtel, le Client ne doit pas :

- (i) Faire une quelconque référence ou utiliser de quelque façon que ce soit les marques, signes, les symboles et logos de toute société du Groupe Intercontinental Hôtels ou permettre la diffusion publique de photographies prises dans les locaux de l'Hôtel.
- (ii) Sous-louer les lieux réservés ou utiliser ces espaces pour tout objet autre que ceux convenus.
- (iii) Vendre des biens ou des services (y compris des billets) dans l'enceinte de l'Hôtel.
- (iv) Utiliser des billets, des affiches ou tout autre support publicitaire ou promotionnel pour cette Manifestation.

Si le Client fait un usage des lieux réservés d'une manière incompatible avec leur destination convenue, ou contraire à la

morale, à l'ordre public ou à la législation en vigueur, ou si la Manifestation est susceptible de compromettre la réputation de l'Hôtel, l'Hôtel pourra mettre fin au Contrat avec effet immédiat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts, dans les conditions de l'article 3.2.

4.5.- Animation musicale

Le Client doit obtenir l'accord préalable écrit de l'Hôtel pour toute animation musicale qu'il souhaite inclure dans cette Manifestation. L'Hôtel se réserve le droit de refuser toute animation incompatible avec la politique d'images et de services de l'Hôtel.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes les déclarations nécessaires et / ou autorisations auprès de l'autorité compétente pour l'usage de toute composition musicale ainsi que du paiement de tous droits notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales, et plus généralement, de toute animation au sein des lieux réservés. Le Client devra justifier sans délai sur simple demande de l'Hôtel de la déclaration faite à la SACEM.

4.6.- Sécurité – respect des lois

4.6.1.- L'Hôtel se conformera à la législation et réglementation en vigueur applicable à ses installations et opérations, y compris celles relatives aux immeubles et aux incendies, à la mise à disposition d'équipements et de prestations aux handicapés et à la vente ou la fourniture de boissons alcoolisées. L'Hôtel obtiendra tous les permis et licences exigés pour fournir les prestations couvertes par ce Contrat.

4.6.2.- Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que les lieux réservés sont bien sécurisés pendant la Manifestation. Cependant, le Client peut décider, sous sa propre responsabilité, de ne pas employer de mesures de sécurité pour les espaces.

Si des dispositifs particuliers de sécurité sont nécessaires en raison de la visite ou de la présence d'une personnalité importante lors de la Manifestation, celles-ci seront placées sous la responsabilité du Client. Si le Client estimait qu'il est nécessaire de travailler en coopération avec les services compétents de la Police s'agissant de la sécurité des VIP, l'Hôtel devra être informé par écrit au préalable de telles dispositions.

Le Client est tenu de se conformer au droit du travail applicable pour toutes les personnes employées à l'occasion de cette Manifestation. Le Client s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur applicables à l'organisation de cette Manifestation. Le Client devra s'assurer que toutes les autorisations nécessaires auront été obtenues et que toutes les déclarations nécessaires auront été effectuées avant d'accueillir la Manifestation. A défaut, l'Hôtel pourra résilier de plein droit le Contrat dans les conditions de l'article 3.2, sans préjudice du droit de solliciter des dommages et intérêts.

4.6.3.- Le Client respectera toutes les mesures de prévention sanitaire et d'hygiène mises en place au sein de l'Hôtel pour lutter contre la propagation de virus et se porte fort du respect de ces mesures par les Participants à la Manifestation et les sous-traitants extérieurs.

4.7.- Conflit d'intérêt

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, le Client pourra fournir à l'Hôtel une liste de ses Concurrents. L'Hôtel s'engage à informer promptement le Client si un quelconque des Concurrents indiqué sur la liste est à la recherche de disponibilités aux dates du Groupe.

Les Parties reconnaissent que l'Hôtel pourra réserver des chambres et d'autres installations avec des clients finaux indéterminés.

5.- Conditions financières

5.1.- Prix

Les prix sont fixés par référence aux tarifs appliqués par l'Hôtel à la date de la réservation. Ils sont établis en euros (€) et s'entendent hors taxes.

Les prix indiqués dans le devis ou proposition de Contrat sont fermes pendant 1 mois à compter de leur date d'envoi au Client. Passé ce délai, si cette proposition n'a pas été acceptée par le Client, ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions économiques.

5.2.- Facturation

La facture sera émise dès la réalisation de la prestation de service.

Sauf convention contraire, l'Hôtel facturera au Client le prix convenu dans le Contrat, en ce compris le cas échéant :

- (i) toutes les prestations additionnelles fournies par l'Hôtel à la demande du Client au tarif applicable à ces prestations.
- (ii) toutes les prestations complémentaires et extras (téléphone, bar, etc.) demandées individuellement par les participants à la Manifestation.

5.3.- Règlement

En fonction de l'importance de la Manifestation, le Contrat pourra prévoir le paiement d'arrhes à la réservation.

Les factures devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réception. Les paiements sont considérés effectués lorsque les montants qui figurent sur les factures sont définitivement crédités sur le compte bancaire de l'Hôtel.

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement antérieur à la date d'exigibilité figurant sur la facture.

Les factures qui ne seront pas contestées dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de la facture seront considérées comme acceptées.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture, qui fera le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. En cas de litige sur un montant en particulier, ce montant pourra être bloqué sous réserve de vérification.

Tout défaut ou retard de paiement à l'échéance convenue, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice des autres droits de l'Hôtel :

- La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues ;
- L'application de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majorée de dix points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au paiement intégral du montant dû, sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- L'exigibilité au titre des frais supportés par l'Hôtel et occasionnés par le recouvrement des sommes dues, d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret ; à titre indicatif, ce montant est actuellement de quarante (40) euros. L'Hôtel pourra demander toute indemnisation complémentaire dans les conditions légales.

Toute Manifestation sera traitée comme une transaction totalement séparée entre le Client et l'Hôtel. Toute déduction et/ou compensation effectuée par le Client sur une transaction précédente est expressément exclue, sauf autorisation préalable écrite de l'Hôtel.

Si le paiement doit être effectué par carte bancaire, l'Hôtel doit en être informé au moment de la réservation. Seules les cartes bancaires reconnues seront acceptées. La carte doit être produite par le signataire trente (30) jours avant la Manifestation.

L'Hôtel se réserve la possibilité de demander le paiement de l'intégralité du montant avant l'arrivée.

6.- Responsabilité - Assurances

6.1.- Il est expressément convenu que l'organisation et la gestion de la Manifestation sera sous la responsabilité totale et exclusive du Client.

En conséquence, le Client sera seul responsable :

(i) de tous les dommages causés à l'Hôtel par le Client, ses employés, collaborateurs, prestataires et fournisseurs extérieurs, participants, et visiteurs et s'engage en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux.

(ii) de toute action, procédure, amende qui pourrait naître à l'occasion de l'organisation de cette Manifestation.

Le Client doit assurer la garde des biens, matériels, installations, équipements ou aménagements apportés par lui-même ou par les participants, notamment les vestiaires relatifs aux lieux réservés, à l'exclusion des vestiaires surveillés par le personnel de l'Hôtel à l'extérieur des espaces réservés. Le Client fera son affaire de la souscription de toute police d'assurance (Dommages – responsabilité civile) qu'il jugera nécessaire.

6.2.- Les obligations de l'Hôtel dans le cadre du Contrat sont limitées à la mise à disposition des espaces réservés et/ou des chambres au profit du Client. L'Hôtel ne sera responsable que dans le cas de preuve d'une faute dans le respect de ses obligations de mettre à disposition des espaces conformes aux spécifications convenues entre les Parties.

En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu responsable (i) des dommages de quelque nature que ce soit susceptibles d'atteindre le matériel, les installations, équipements ou aménagements ou tous biens, de quelque nature qu'ils soient, déposés par le Client ou les participants à l'occasion de la Manifestation (ii) disparition ou détérioration du matériel éventuellement laissé par le Client (iii) pour l'assemblage des devantures et stands.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Hôtel protégera, indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Client et ses employés, dirigeants, associés, agents, membres, et salariés contre toutes les actions nées ou causées par la négligence de l'Hôtel en relation avec la mise à disposition des installations de l'Hôtel. L'Hôtel ne pourra renoncer ou être considéré comme ayant renoncé, en raison du présent paragraphe, à tout recours qu'il pourrait avoir en raison de cette action.

6.3.- L'Hôtel et le Client s'engagent à souscrire à une assurance de responsabilité civile appropriée ainsi qu'une police d'assurance les protégeant l'un et l'autre contre toute action née de la conduite des activités au sein de l'Hôtel pendant la Manifestation.

7.- Force majeure

7.1.- Aucune des Parties ne sera responsable en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations, causée par un cas de force majeure. La force majeure est entendue comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Selon le droit en vigueur, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure.

Il est entendu que constituent notamment des cas de force majeure, mais sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tornade, , etc...), incendies, la guerre, les grèves (totale ou partielle) notamment des moyens de transport et/ou communications ou des fournisseurs de l'Hôtel, les menaces ou actes de terrorisme ou assimilés, les troubles civils, les mesures gouvernementales (notamment d'ordre sanitaire) de fermetures de frontières, d'établissements, d'interdictions de déplacement ou de rassemblements.

7.2.- En cas de survenance d'un tel événement, la Partie empêchée informera l'autre Partie sans délai par tout moyen et confirmera cette information par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 jours ouvrables, en fournissant tout justificatif utile.

Les Parties se consulteront sur les mesures à prendre pour y remédier. L'Hôtel pourra 1°) mettre à disposition du Client un service d'hôtellerie restreint en cas de prestations complémentaires impossibles ou 2°) proposer au Client une solution alternative dans un hôtel de catégorie équivalente ou réaliser un service, de même nature, sous réserve de l'accord préalable du Client ou

3°) L'hôtel pourra proposer de reporter la prestation quand l'événement de force majeure aura cessé.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera suspendue, chaque Partie supportant la charge des frais qui en découlent.

Si l'empêchement venait à durer pendant plus de 40 jours ouvrables consécutifs à compter de la survenance du cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre de plein droit, et sans indemnité, le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résolution prendra effet à compter de la première présentation de la lettre susvisée.

8.- Surbooking

8.1.- Dans le cas où l'Hôtel serait sur réservé, l'Hôtel donnerait priorité au Client et aucun participant à la Manifestation ne serait relogé sauf si cela était absolument nécessaire. Dans le cas où le relogement serait nécessaire, aucun participant ne serait relogé sans information préalable ni sans que le Client ne soit consulté.

8.2.- En cas de relogement, l'Hôtel devra fournir :

- un logement dans un hôtel de qualité équivalente sans frais supplémentaire pour toute la durée du relogement ;
- un transport routier aller-retour offert entre l'Hôtel et l'hôtel de substitution chaque jour où le participant sera relogé ;
- deux appels téléphoniques internationaux, d'une durée maximum de 5 minutes, ainsi que la faculté de consulter les messages téléphoniques et le courrier ;
- une offre de réinstallation à l'Hôtel dès que la première chambre sera devenue disponible. Si une chambre devient disponible et que le participant choisit de ne pas retourner à l'Hôtel, l'Hôtel n'aura plus d'autres obligations en vertu du présent article ;
- au retour à l'Hôtel, un hébergement de catégorie supérieure (si disponible) et un message de bienvenue du Directeur Général.

9.- Données personnelles

9.1.- L'Hôtel et le Client s'engagent à ce que les traitements de Données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'exécution des présentes soient conformes à la réglementation applicable en la matière et notamment aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données, entré en application le 25 mai 2018 (« RGPD ») .

9.2.- L'Hôtel et le Client s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données à caractère personnel réponde aux exigences de la réglementation et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

10.- Stipulations générales

10.1.- Le Client garantit que les préposés qui agissent en son nom et pour son compte dans le cadre des présentes sont dûment habilités à le représenter

10.2.- La date effective de toute notification sera déterminée comme suit:

- la communication envoyée par la poste ou par courrier sera considérée comme effective deux jours après sa date d'envoi;
- la communication envoyée par télécopie sera considérée comme effective à la date et à l'heure inscrite sur la feuille d'avis de réception de télécopie conservée par l'expéditeur; et
- la communication envoyée par courrier électronique sera effective lorsque le message est accepté par le serveur du destinataire du courrier électronique.

10.3.- Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace et prévaut sur toutes les négociations et écrits préalables entre les Parties relatives à la Manifestation. Cet accord ne peut être modifié que par avenant écrit signé par les deux parties. Toute réservation non acceptée par écrit par l'Hôtel sera sans valeur juridique et sans effet.

10.4.- Si une des clauses est réputée non écrite ou nulle, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront ladite stipulation par une stipulation valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales ou réglementaires.

10.5.- Le fait par l'une des parties de ne pas exercer une prérogative contractuelle ou de ne pas exiger l'exécution, par l'autre partie, d'une stipulation quelconque des présentes, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation au droit d'exercer ladite prérogative.

11.- Droit Applicable – Juridictions compétentes

11.1.- Le droit français sera seul applicable aux relations entre les parties issues du Contrat, des présentes CGPS, des Conditions Particulières et de leurs suites.

11.2.- Il est expressément entendu que seules seront compétentes les juridictions du siège social de l'Hôtel, en cas de litige de toute nature, contestation, difficulté d'interprétation, d'exécution ou de cessation des relations commerciales résultant des présentes CGPS ou de leurs suites, même en cas de cas de référé, d'appel en garantie et de demande incidente ou pluralité de défendeurs, sous réserve des dispositions d'ordre public.